



# STATUTS

## **STATUTS**

**I. FORME ET DÉNOMINATION SOCIALE**

**II. DROITS ET APPORTS**

**III. COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ**

**IV. OBJET DE LA SOCIÉTÉ**

**V. SIEGE ET DURÉE**

**VI. CAPITAL SOCIAL**

**VII. CHARGES ET RESSOURCES DE LA SOCIÉTÉ**

**VIII. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**IX. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT**

**X. GÉRANCE DE LA SOCIÉTÉ**

**XI. CONSEIL DE GÉRANCE**

**XII. DIRECTEUR**

**XIII. COMMISSIONS**

**XIV. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

**XV. COMMISSION D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE**

**XVI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES / RÈGLES COMMUNES**

**XVII. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES**

**XVIII. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES**

**XIX. PERSONNEL**

**XX. COMMISSAIRE AUX COMPTES**

**XXI. ASSOCIATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

**XXII. RETRAIT-DEMISSION - APPORT COMPLÉMENTAIRE**

**XXIII. SANCTIONS**

**XXIV. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**XXV. RÈGLEMENT GÉNÉRAL**

## **I - FORME ET DÉNOMINATION SOCIALE**

### **Article 1**

Entre les personnes physiques et morales, Auteurs, Éditeurs, Société civile d'Éditeurs, leurs ayants droit, personnes physiques ou morales représentés par les comparants à l'acte constitutif, et ceux ultérieurement admis à adhérer aux statuts, il est formé une Société civile à capital variable.

La Société est soumise aux dispositions des articles L.321-1 et suivants du titre II du Livre III du Code de la Propriété Intellectuelle et aux dispositions des articles 1832 et suivants du Code civil.

Un règlement général dont les dispositions obligatoires s'imposeront à tous les associés, complète les présents statuts sans pouvoir leur être contraire ni susceptible de conduire à une interprétation divergente voire à une modification implicite de leur contenu.

### **Article 2**

La Société prend pour nom : « **SO FIA** »

Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit.

## **II - DROITS ET APPORTS**

### **Article 3**

**3.1-** Pour tous pays et pour la durée de la Société, toute personne physique ou morale admise à adhérer à la Société en qualité d'associé fait - en raison même de son adhésion et selon qu'elle est Auteur, Éditeur voire Société civile d'Éditeurs – apport pur et simple ou en gérance seulement, dans les conditions et limites définies au présent article, de tout ou partie, selon sa convenance, des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle, portant sur tout ou partie des œuvres écrites et multimédia dont elle est soit titulaire originaire des droits, soit encore l'ayant droit.

**3.2** Les apports de droits portent exclusivement sur des œuvres faisant l'objet d'un contrat d'édition, quel que soit leur genre, notamment littéraire, scientifique, technique, scolaire, pratique, artistique, théâtral, poétique, documentaire, photographique, de bande dessinée et quel que soit le support sur lequel elles sont diffusées.

**3.3-** La volonté de la part de toute personne physique ou morale telle que définie à l'article 3.1 ci dessus, d'apporter en pleine propriété ou en gérance, voire d'exclure, relativement à chaque œuvre dont elle est titulaire des droits, l'un au moins des droits de propriété intellectuelle mentionnés à l'article 3.5, peut être manifestée lors de la signature de l'acte d'adhésion, ou à tout moment au cours de la vie sociale dans les conditions fixées à l'article 34 des présents statuts.

**3.4-** Tout Auteur, éditeur, héritier ou légataire, admis à adhérer à la Société en qualité d'associé, fait apport, relativement à l'ensemble des œuvres dont il est titulaire des droits, de la gérance des droits suivants, susceptibles de relever d'une gestion collective :

- . rémunération au titre du prêt en bibliothèque;
- . rémunération pour copie privée numérique ;
- . droit de location ;

. sommes en provenance du Centre Français d'exploitation du droit de Copie.

**3.5-** Tout auteur personne physique ou ses ayants droits, admis à adhérer à la Société en qualité d'associé, peut sur déclaration spéciale, lors de l'adhésion ou ultérieurement, faire apport pur et simple, en pleine propriété, œuvre par œuvre

- sur ses œuvres ne faisant pas l'objet d'une édition de librairie et dont il assure l'édition originale directement sur support numérique en ligne ou non,

- ou sur ses œuvres dont les droits lui ont été restitués par l'éditeur, mais sans que puissent être remises en cause les conditions et modalités des exploitations secondaires, dérivées ou annexes, y compris audiovisuelles, qui se poursuivront, relativement à des cessions antérieurement consenties par l'éditeur, aux termes de contrats conservant tous leurs effets,

- ou sur ses œuvres qui ne relèvent pas d'un contrat d'édition (par exemple les œuvres de commande à objet publicitaire ou commercial) des droits suivants, au titre de leur exploitation numérique ou autre :

. le droit de reproduction graphique et mécanique, totale ou partielle, par tous procédés et/ou sur tous supports ;

. le droit de traduction par tous procédés et/ou sur tous supports ;

. le droit de distribution par tous procédés et/ou sur tous supports ;

. le droit de location ;

. le droit de communication au public par fil ou sans fil, y compris la mise à disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée ;

. le droit de communication publique, par télédiffusion, notamment satellite et câble, par tous procédés et/ou sur tous supports numériques, y compris le droit de retransmission par câble simultanée, intégrale et sans changement ;

. le droit de reproduction et d'adaptation au sein d'œuvres composites ou de collaboration et de bases de données, par tous procédés et/ou sur tous supports numériques, en vue notamment d'une intégration dans une œuvre multimédia ;

. le droit de représentation dans tous lieux publics ou accessibles au public à partir de supports numériques et/ou par tous procédés numériques ;

. le droit de récitation et d'exécution publique.

**3.6**– Tout associé, Auteur, Éditeur, ayant droit, peut mandater la Société pour les œuvres faisant l'objet d'un accord d'édition, sous réserve du consentement exprès de toutes les parties aux fins de :

- gérer des droits visés à l'article 3.5 des présents Statuts,

- percevoir les rémunérations qui lui sont dues en contrepartie des exploitations résultant de leur cession,

- participer au sein d'autres sociétés d'auteurs à des démarches identiques concernant les droits résultant d'adaptations audiovisuelles.

**3.7**- Les droits de prêt public et à rémunération pour copie privée numérique mentionnés à l'article 3.4 ci-dessus qui ont fait l'objet d'un apport en gérance à la Société par tout associé, Auteur, Éditeur ou Société civile d'Éditeurs, au moment de son adhésion, concernent tant les œuvres déjà créées à la date de cette adhésion que celles qui le seront postérieurement à celle-ci et aussi longtemps que durera l'adhésion de l'associé.

Corrélativement, toute autorisation d'exploitation, toute cession et/ou tout mandat consenti sur les œuvres concernées au titre desdits droits en contradiction avec les dispositions des présents statuts seraient inopposables à la Société.

Les associés s'engagent à fournir à la Société toute information relative aux œuvres qui font l'objet des droits apportés en gérance, ainsi qu'à ces droits eux-mêmes, nécessaire à l'accomplissement de son objet social. La nature de ces informations, les modalités et délais de leur communication sont déterminés par le Règlement Général.

Toute infraction à ces obligations peut faire l'objet des sanctions déterminées par les présents Statuts.

**3.8**- Outre les apports en pleine propriété ou en gérance visés aux articles 3.1, 3.4, 3.5, des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle, portant sur tout ou partie des œuvres écrites dont ils sont, soit titulaires originaires des droits, soit ayants droits, les associés font respectivement apport à la société d'une somme en numéraire de 38 € (trente huit euros), le total des apports en numéraire formant le capital social tel que défini aux articles 8 et 9 ci-après.

### **III - COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 4**

**4.1**- La Société se compose de quatre groupes de membres :

1 - les membres fondateurs,

2 - les auteurs des œuvres mentionnées à l'article 3 et leurs représentants,

3 - les héritiers et légataires des auteurs et leurs représentants,

4 - les éditeurs des œuvres mentionnées à l'article 3 et leurs représentants.

L'appréciation et la vérification des conditions d'admission des associés de ces différents groupes (à l'exception des membres fondateurs, associés et fondateurs de plein droit) sont déterminées par le Règlement Général.

En cas de dévolution successorale à une personne morale des droits d'un auteur, la personne morale prend la qualité d'associé de la Société à titre d'héritier de l'auteur ou de légataire.

**4.2**- La catégorie des associés auteurs comporte trois grades :

les stagiaires,

les adhérents,

les sociétaires.

Les dispositions communes aux catégories d'associés ainsi que les conditions d'accès aux différents grades sont définies par les présents statuts et par le Règlement Général. Les membres fondateurs ont de plein droit la qualité de sociétaires.

### **IV - OBJET DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 5**

La Société a pour objet :

1 - l'exercice et l'administration, dans tous pays :

de tous les droits reconnus aux auteurs par le Code de la Propriété Intellectuelle et par toute disposition nationale, communautaire ou internationale, et plus particulièrement dans l'environnement numérique, relativement aux attributs patrimoniaux correspondant à la reproduction, la représentation et la communication au public, la traduction et l'adaptation, sous quelque forme que ce soit, des œuvres de ses associés, Auteurs, Éditeurs, qui en auront fait l'apport dans le cadre défini par l'article 3.5 ci-dessus, de même que, spécifiquement, des droits de prêt public, de copie privée numérique et de location des œuvres, des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle ou de leur administration dont ses associés, Auteurs, personnes physiques, Éditeurs ou Société civile d'Éditeurs, personnes morales, auront fait l'apport en gérance dans le cadre défini à l'article 3.4 ci-dessus, et notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice desdits droits et plus généralement de toutes sommes de toute nature, dues au titre de l'utilisation licite ou illicite des œuvres et/ou de tout droit à rémunération.

2 - la conclusion de contrats ou conventions de représentation avec des organismes français et étrangers ayant le même objet et poursuivant les mêmes buts que ceux définis aux présents statuts, et l'exercice et l'administration des droits ainsi confiés par ces organismes ;

3 - une action culturelle par la mise en œuvre de tous moyens propres à assurer la promotion et la valorisation des œuvres de ses associés au plan national ou international ;

4 - une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide au profit de ses associés ou, pour les auteurs, de leur famille ;

5 - la mise en commun d'une partie des droits perçus ;

6 - l'exercice et l'administration de tous droits tels que visés à l'alinéa 1 ci-dessus dans le cadre de l'article L 122 - 9 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

7 - et d'une façon plus générale, la défense des intérêts matériels et moraux de ses associés ou de leurs ayants droits en vue et dans la limite de l'objet social, ainsi que la détermination de règles d'éthique professionnelle en rapport avec l'activité de ses membres.

A cet effet, elle prend toute initiative, notamment d'études, de démarches et d'actions juridiques et judiciaires propres à satisfaire la réalisation de son objet, tant en France que dans l'Union Européenne et dans le monde.

Elle réalise son objet par elle-même et, le cas échéant, par tout délégataire de son choix sur décision du Conseil d'Administration.

## **V - SIEGE ET DURÉE**

### **Article 6**

Le siège de la Société est fixé par le Conseil d'Administration. Il est actuellement établi Hôtel de Massa, 38 rue du Faubourg Saint Jacques, à Paris (14<sup>ème</sup> arrondissement). Il peut être transféré en tout autre lieu qu'à Paris sans ratification d'une Assemblée.

### **Article 7**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 31.

## **VI - CAPITAL SOCIAL**

### **Article 8**

Le capital social est formé :

- du capital souscrit par les membres fondateurs, tel que déterminé à l'article 9 ci-après,

- du capital variable, constitué par la valeur du droit d'entrée des associés admis à adhérer à la Société.

La part variable est constituée des apports en numéraire des associés qui sont tenus d'acquitter un droit d'entrée en contrepartie de leur adhésion à la Société.

Ce droit d'entrée n'est pas dû par les héritiers et légataires dont l'auteur était membre de la Société de son vivant.

La valeur du droit d'entrée est fixée à 38 € (trente-huit euros). Elle peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le capital est divisé en parts sociales égales, indivisibles et incessibles, qui ne sont matérialisées par aucun titre. Chaque part donne droit à une voix en Assemblée Générale sous réserve des dispositions ci-après définies à l'article 27.

En raison de leur caractère particulier, les droits définis à l'article 3, que les associés admis à adhérer à ladite Société apportent à la Société, ne concourent pas à la formation du capital social.

Le montant du capital social ne peut être réduit à moins de 38.112 € (trente-huit mille euros) ni porté à plus de 381.120 euros € (trois cent quatre vingt mille euros), sans une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Article 9**

Les apports des membres fondateurs, personnes physiques ou morales, sont les suivants :

- Le Syndicat National de l'Édition (SNE) :

38 € (trente huit euros) représentant 1 (une) part de sociale.

- La Société des Gens de Lettres (SGDL) à titre de légataire de dix sept auteurs :

646 € (six cent quarante six euros) représentant 17 (dix sept) parts sociales.

- M. Jean Blot

38 € (trente huit euros) représentant 1 (une) part sociale.

- Mme Marie-France Briselance

38 € (trente huit euros) représentant 1 (une) part sociale.

- M. Patrick Bureau

38 € (trente huit euros) représentant 1 (une) part sociale.

- Mme Françoise Cartano

38 € (trente huit euros) représentant 1 (une) part sociale.

- M. Georges-Olivier Châteaureynaud

38 € (trente huit euros) représentant 1 (une) part sociale.

- M. François Coupry

38 € (trente huit euros) représentant 1 (une) part sociale.

- M. André Gauron

38 € (trente huit euros) représentant 1 (une) part sociale.

- Les héritiers de Georges Léon

38 € (trente huit euros) représentant 1 (une) part sociale.

- Les héritiers de Brigitte Massin

38 € (trente huit euros) représentant 1 (une) part sociale.

- M. Patrick Morelli

38 € (trente huit euros) représentant 1 (une) part sociale.

- M. Joël Schmidt

38 € (trente huit euros) représentant 1 (une) part sociale.

- M. Jacques Vigoureux

38 € (trente huit euros) représentant 1 (une) part sociale.

Ces parts représentent une part du capital social, s'élevant à la somme de 1140 € (mille cent quarante euros).

Les membres fondateurs ont la qualité de sociétaire.

## **VII - CHARGES ET RESSOURCES DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 10**

Les charges de la Société sont constituées par l'ensemble des sommes nécessaires au fonctionnement de la Société et à la réalisation de son objet social.

Les charges comprennent essentiellement :

1 - les dépenses d'administration, d'inspection, de perception, de recouvrement, de représentation et de gestion tant en France qu'à l'étranger ;

2 - les dépenses d'action culturelle ;

3 - les frais, judiciaires et autres, nécessités par la défense des droits et intérêts de la Société et de ses membres, et généralement de la profession d'auteur de l'écrit ;

4 - les frais de représentation en France et à l'étranger ;

5 - les dépenses de mutualité, de solidarité et toutes allocations d'ordre social instituées au bénéfice des membres ;

6 - les moins-values sur cession d'immobilisations.

### **Article 11**

Les ressources de la Société sont constituées notamment :

1 - des apports en numéraire, du produit des droits d'entrée et des cotisations ;

2 - des montants des retenues prélevées pour charges soit sur les droits perçus ou soit sur les droits mis en répartition et s'il y a lieu, de retenues spécifiques pour frais de perception.

3 - des produits accessoires et des avances en compte courant ;

4 - du produit des dons, legs, libéralités, subventions et dommages et intérêts que la Société peut être appelée à recevoir ;

- 5 - des sommes non répartissables, et en particulier celles qui proviennent des prescriptions acquises ou celles qui n'ont pu être réparties au profit de leurs bénéficiaires après une période de dix années ;
- 6 - des plus-values sur cession d'immobilisations ;
- 7 - du produit des placements des sommes ci-dessus, et notamment des redevances et rémunérations perçues et en instance de répartition.
- 8- des sommes provenant de la rémunération pour copie privée affectées à des actions d'aide à la création ou à la formation d'auteurs, cf. article L.321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle.
- 9- la totalité des sommes perçues en application des articles L.122-10, L.132-20-1, L.311-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et qui n'ont pu être réparties dans le délai défini à l'article L. 321-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

## **Article 12**

**12.1-** La couverture des charges de la Société est assurée par les ressources définies à l'article 11 ci-dessus.

Le Conseil d'Administration détermine :

- le montant des retenues affecté à l'équilibre du compte de gestion ; les taux de ces retenues peuvent varier suivant la nature et l'origine des redevances et rémunérations perçues.
- la part du reliquat éventuel à répartir aux associés au prorata des retenues provisionnelles qui ont été prélevées au cours de l'exercice.

Les montants des retenues provisionnelles sont fixés et modifiés au cours de chaque exercice social par le Conseil d'Administration, aussi souvent que cela est nécessaire pour assurer la couverture des charges de la Société.

**12.2-** La rémunération des associés se compose :

- de la répartition des redevances après prélèvement de la retenue statutaire définie ci-dessus ;
- éventuellement, de la répartition d'une fraction du solde du reliquat déterminé par le Conseil d'Administration, au prorata des parts sociales.

## **VIII - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 13**

Le Conseil d'Administration est composé de dix-huit Administrateurs :

- seize Administrateurs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire : huit auteurs, huit éditeurs ;
- deux administrateurs dont la nomination est ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire : un représentant de la Société des Gens de Lettres, un représentant du Syndicat National de l'Édition.

Les Administrateurs non élus par l'Assemblée Générale ne peuvent prétendre aux fonctions de Président ni de Vice-Président.

### **Article 14**

**14.1-** Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, au scrutin secret et à la majorité relative. Les membres du Conseil sortant sont rééligibles.

**14.2-** En cas de vacance au cours de l'exercice, le Conseil d'Administration peut, par cooptation et à titre provisoire, pourvoir au remplacement des Administrateurs manquants sous réserve de l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat de l'Administrateur coopté prendra fin à la date d'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Si le nombre des vacances atteint la moitié des membres du Conseil d'Administration, il y aura lieu de convoquer immédiatement l'Assemblée Générale afin de pourvoir aux vacances survenues.

**14.3-** Les fonctions d'Administrateur ne donnent lieu à aucune rémunération ; les Administrateurs perçoivent uniquement des indemnités pour représentation et déplacement.

### **Article 15**

Tout associé peut déposer sa candidature individuelle au Conseil d'Administration, s'il répond aux conditions fixées par les présents Statuts et le Règlement Général.

Sont inéligibles au Conseil d'Administration, sauf décision spéciale du Conseil d'Administration :

- les associés qui font partie des organes de direction d'une autre société d'auteurs ;
- les associés qui, soit dans la Société, soit dans une autre société d'auteurs ont fait l'objet d'une sanction ou d'une mesure disciplinaire ;
- les associés privés de l'exercice de leurs droits civiques ;

- les associés autres que les éditeurs qui exercent des fonctions de direction ou de gestion ou sont associés dans toute entreprise qui exploite des œuvres des membres de la Société, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ou qui sont susceptibles d'être en conflit d'intérêt avec la Société,
- les associés cessionnaires qui n'ont pas la qualité de mandataires sociaux de leur société ou groupe de sociétés.

Serait révoqué d'office tout membre du Conseil d'Administration qui, au cours de ses fonctions, viendrait à se trouver dans l'un des cas ci-dessus. Cette révocation sera présentée au Conseil d'Administration chargé d'entendre l'intéressé. Le Conseil d'Administration pourra sur décision spéciale faire bénéficier l'intéressé d'une dérogation.

Le Conseil d'Administration est chargé de l'application du présent article et il a le pouvoir, après avoir convoqué et entendu le candidat, de rejeter toute candidature présentant des incompatibilités avec les conditions ci-dessus.

### **Article 16**

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être adressées sous pli recommandé avec avis de réception aux gérants de la Société, ou déposées au siège social contre reçu. Elles doivent parvenir à la Société au plus tard trente jours avant la date de l'Assemblée Générale ; chacune d'entre elles s'accompagne d'un bref curriculum vitae mentionnant les titres de l'intéressé et ses principales œuvres, ainsi que d'une notice énumérant les fonctions, même non salariées, qu'il occupe ou les intérêts qu'il détient dans toute entreprise, même individuelle. La notice est confidentielle et destinée au seul Conseil d'Administration.

Le candidat peut joindre à ces documents une déclaration d'intention dactylographiée n'excédant pas dix lignes.

Le candidat doit faire acte de candidature selon les modalités fixées aux alinéas précédents, sous peine de se voir déclarer inéligible par le Conseil d'Administration.

### **Article 17**

**17.1-** Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les besoins de la Société l'exigent et au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, à la demande d'un des gérants ou d'au moins dix de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

**17.2-** Chaque Administrateur dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre Administrateur, en vertu d'un pouvoir écrit, sans toutefois que chaque Administrateur ne puisse disposer de plus d'un pouvoir.

Tout Administrateur absent plus de quatre séances consécutives est considéré comme démissionnaire sauf excuse valable reconnue comme telle par le Conseil d'Administration.

**17.3-** Le procès-verbal de chaque séance du Conseil d'Administration, ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés, sont signés du Président de la Société.

Les termes des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont approuvés, après lecture, lors de la réunion qui suit et transcrits dans un registre prévu à cet effet. Ces procès-verbaux porteront le nom des Administrateurs et le sens de leur vote.

Tout associé pourra consulter au siège social de la Société, personnellement et à titre privé, le texte des procès-verbaux des délibérations et des décisions du Conseil d'Administration et pourra demander à ses frais des copies.

### **Article 18**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Société en collaboration avec les gérants.

Il est chargé notamment de :

- 1 - traiter, contracter, plaider, transiger, adhérer, compromettre et, plus généralement, décider de faire accomplir tous les actes d'administration au nom de la Société ;
- 2 - surveiller la perception des redevances, rémunérations et autres recettes, auprès des utilisateurs des œuvres, et notamment la fixation des conditions d'autorisation dans les contrats conclus entre la Société et les utilisateurs des œuvres dont les droits sont gérés par la Société ;
- 3 - surveiller la bonne exécution des accords conclus par la Société ;
- 4 - assurer, approuver et contrôler la répartition des sommes perçues par la Société à leurs bénéficiaires, dans le respect des dispositions statutaires, en déterminer les modalités et la périodicité et veiller tant à conserver les disponibilités suffisantes pour en assurer les échéances qu'à garantir le caractère équitable des modalités prévues pour la répartition ;

- 5 - approuver le choix par les gérants des cadres supérieurs de la Société qui ne peuvent être membres de la Société ;
  - 6 - décider de l'affectation de tous les fonds sociaux, en régir le placement, le déplacement et l'emploi et consentir tous les transferts de rentes et autres valeurs. Toutefois, il devra conserver les disponibilités suffisantes pour assurer à leur échéance les répartitions des droits revenant aux associés de la Société ;
  - 7 - acquérir et aliéner à titre onéreux ou gratuit, tant en matière mobilière qu'immobilière ;
  - 8 - suivre tous procès et actions intéressant la Société, en demande et en défense ;
  - 9 - arrêter le budget annuel ;
  - 10 - proposer la désignation, pour un nombre d'exercices qu'il détermine, du commissaire aux comptes et de son suppléant prévus par l'article L 321-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, puis soumettre cette désignation à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire ;
  - 11 - se prononcer sur l'admission de nouveaux associés ;
  - 12 - accepter ou refuser les dons et legs consentis à la Société ;
  - 13 - statuer sur toutes demandes de secours ;
  - 14 - se prononcer sur tous accords conclus avec les entreprises ou personnes exploitant les œuvres des membres de la Société ; ainsi que sur toutes conventions conclues avec d'autres groupements d'auteurs ou d'ayants droit et ayant pour objet la défense des intérêts matériels ou moraux des membres de la Société ;
  - 15 - désigner les représentants de la Société au sein des organes représentatifs des sociétés et organismes auxquels elle participe ou adhère ;
  - 16 - établir les modifications éventuelles du Règlement Général, avant de le soumettre pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire.
  - 17 - proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire toute modification statutaire.
- Le Conseil d'Administration autorise les gérants à passer en son nom toutes conventions et tous actes intéressant la Société, à ester en justice en son nom tant en demande qu'en défense, ainsi qu'à signer tout compromis, à poursuivre l'exécution des procédures ou s'en désister.
- 18 - créer des Commissions consultatives dans les conditions de l'article 23.

## **IX – LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT**

### **Article 19**

**19.1-** Le Président est élu par le Conseil d'Administration parmi les Administrateurs Auteurs de l'écrit. Son mandat est de deux ans. Il ne peut exercer plus de deux mandats successifs.

Dès la première réunion à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice au cours duquel le Président doit être élu, le Conseil d'Administration issu de l'Assemblée Générale annuelle élit en son sein le Président de la Société.

Le vote a lieu à bulletins secrets, après vérification du quorum requis à l'article 17.

Le candidat qui réunit sur son nom la majorité absolue des suffrages des membres présents est déclaré élu. Si aucun candidat ne recueille la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un ou, s'il y a lieu, à plusieurs autres tours de scrutin, à la majorité relative

**19.2-** Le Vice-président est élu par le Conseil d'Administration parmi les Administrateurs Éditeurs. Son mandat est de deux ans. Il ne peut exercer plus de deux mandats successifs.

## **X – GÉRANCE DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 20**

**20.1-** Les gérants de la Société sont le Président et le Vice Président.

**20.2-** Les gérants représentent, dirigent, gèrent la société en collaboration avec le Conseil d'Administration et conformément à celles de ses décisions qu'ils sont chargés d'exécuter.

Les gérants sont ainsi notamment chargés de :

- 1 - exécuter toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- 2 - tenir la correspondance, la comptabilité et la caisse de la Société, et poursuivre l'exécution des décisions budgétaires prises par le Conseil d'Administration ;
- 3 - négocier, soumettre au vote du Conseil d'Administration, et conclure après son approbation, tous accords ou toutes conventions générales avec les entreprises ou personnes exploitant les œuvres des associés de la Société, et toutes conventions avec d'autres organismes français ou étrangers de représentation ou de défense des auteurs, et veiller à leur exécution ;
- 4 - percevoir les redevances, rémunérations et autres recettes, et veiller à la répartition des sommes perçues à leurs bénéficiaires conformément à l'article 18 et aux décisions du Conseil d'Administration ;
- 5 - intenter tous procès et actions, en poursuivre l'exécution, même immobilière, ou s'en désister ;

- 6 - nommer et licencier aux emplois nécessaires au fonctionnement de la Société, à l'exception de ceux pour lesquels cette compétence relève d'une décision du Conseil d'Administration ;
  - 7 - négocier puis soumettre au vote du Conseil d'Administration et conclure après son approbation toute acquisition, vente, cession ou échange de tous biens et droits immobiliers en tous pays ;
  - 8 - assurer la représentation de la Société vis-à-vis des tiers ;
  - 9 - obtenir tous concours et autorisations, présenter toute pétition, donner tout acquiescement ou désistement, et généralement faire tout ce qui sera jugé utile par le Conseil d'Administration.
- Le personnel et les services de la Société relèvent de l'autorité des gérants.

**20.3-** Le Conseil d'Administration décide de l'éventuelle rémunération des gérants, à la majorité de ses membres.

## **XI – LE CONSEIL DE GERANCE**

### **Article 21**

En cas d'absence de majorité au sein du Conseil d'Administration, un arbitrage est confié à un Conseil de Gérance composé des deux gérants de la Société et des deux Administrateurs membres du Conseil représentant la Société des Gens de Lettres et le Syndicat National de l'Édition. Cet arbitrage a force de décision.

## **XII – LE DIRECTEUR**

### **Article 22**

Le Directeur est choisi par les gérants en dehors des associés de la Société après approbation du Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers des Administrateurs.

Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Le Directeur assure la bonne marche de la Société. Il peut à cette fin recevoir toutes délégations de la part des gérants.

Le Directeur est salarié de la Société.

## **XIII – COMMISSIONS**

### **Article 23**

Des Commissions consultatives sont créées par le Conseil d'Administration, qui en fixe l'objet, la composition, l'organisation et la durée. Il en désigne les membres. Les Commissions sont constituées à parité d'auteurs et d'éditeurs choisis parmi les associés. Elles reflètent autant que possible les catégories d'ouvrages et les secteurs de l'édition concernés par les droits à répartir.

Ces Commissions rendent des avis relatifs aux modalités et conditions de répartition des sommes perçues par la société dans le respect des dispositions légales.

Elles ne peuvent en aucune manière s'immiscer dans l'administration de la Société.

Les Commissions ont pour mission d'étudier les questions dont elles sont saisies par le Conseil d'Administration et de formuler des solutions appropriées. Leurs avis sont soumis au Conseil d'Administration qui les approuve, les rejette ou les amende, suivant les conditions prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts.

Les résolutions du Conseil d'Administration concernant les règles de répartition sont portées à la connaissance du ministre chargé de la Culture deux mois au moins avant leur examen par l'Assemblée Générale.

## **XIV – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

### **Article 24**

En application des dispositions combinées de l'article L.321-5 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 1855 du code civil, les associés ont droit d'obtenir une fois par an communication des livres et des documents sociaux, dans les conditions des articles R. 321-6 et R. 321-6-1 du code de la propriété intellectuelle, de poser des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Toutefois, un associé ne pourra pas obtenir la communication du montant des droits répartis individuellement à tout autre ayant droit que lui-même.

## **XV – COMMISSION D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE**

### **Article 25**

25.1- Tout associé auquel est opposé un refus de communication peut saisir la Commission spéciale prévue à l'article R.321-6-3 du code de la propriété intellectuelle. Cette commission est dénommée dans les présents statuts : « Commission d'Information et de Contrôle ».

25.2- Cette Commission est composée de six associés élus par l'Assemblée Générale, choisis pour moitié parmi les auteurs et pour moitié parmi les éditeurs pour une durée de deux ans non renouvelable. Les candidatures à la Commission sont adressées à la société deux mois au moins avant l'assemblée générale. Les candidats se présentant à la Commission ne doivent détenir aucun mandat social dans SOFIA ou dans une autre société de perception ni appartenir à une commission interne de SOFIA. En cas de poste vacant faisant suite à une démission ou à un décès, la commission poursuivra ses travaux jusqu'à l'élection des nouveaux associés par l'Assemblée générale.

25.3- La Commission ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Son président est élu par la commission à la majorité des membres la composant, son mandat est de deux ans, il n'est pas renouvelable. Un règlement intérieur établi par la commission détermine ses modalités de fonctionnement et de délibération. La commission émet des avis motivés qui sont notifiés au demandeur et aux organes de direction de la société dans les trente jours suivant sa saisine.

25.4- La Commission rend compte annuellement de son activité à l'assemblée générale. Son rapport est communiqué au ministre chargé de la culture ainsi qu'au président de la Commission permanente de contrôle des comptes prévue par l'article L.321-13 du code de la propriété intellectuelle

## **XVI- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - RÉGLES COMMUNES**

### **Article 26**

Les associés se réunissent en Assemblées Générales, qui sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des Statuts ou à la dissolution de la Société et d'Ordinaires dans tous les autres cas.

La participation des associés aux Assemblées Générales s'exerce à travers deux collèges :

- le collège des Auteurs
- le collège des Éditeurs

Le vote sur les résolutions proposées aux Assemblées Générales s'exerce au sein de chaque collège.

Toute résolution soumise au vote de l'Assemblée doit recueillir la majorité dans chacun des collèges.

### **Article 27**

27.1- Tout associé est en droit de participer aux Assemblées Générales avec voix délibérative, qu'il exprime au sein de son collège.

Les associés peuvent s'y faire représenter. Un associé ne peut recevoir plus de cinq pouvoirs.

Aucun membre d'un Collège ne peut adhérer à la Société au titre de l'autre Collège ni représenter un membre d'un autre Collège dans les Assemblées Générales.

**27.2-** Dans le collège des auteurs de l'écrit :

- les auteurs stagiaires disposent chacun d'une voix ;
- les auteurs adhérents disposent chacun de cinq voix ;
- les auteurs sociétaires disposent chacun de dix voix.

Lorsque l'auteur est décédé, l'ensemble de ses héritiers, successeurs et légataires, qu'il y ait ou non indivision, dispose d'une seule voix, à charge pour eux de désigner un mandataire commun.

Dans le collège des éditeurs, chaque associé dispose de dix voix.

### **Article 28**

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation et par avis publié dans deux journaux d'annonces légales, "La Gazette du Palais" et les "Petites Affiches" quinze jours au moins avant la réunion.

Dans tous les cas où une Assemblée ne peut être tenue à la date prévue, avis en est donné aux associés dans les mêmes conditions que ci-dessus et au moins une semaine avant cette date. L'avis indiquera les motifs de report ainsi que la nouvelle date à laquelle l'Assemblée se tiendra.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer, dans les conditions de l'article 39 du décret du 3 juillet 1978, une délibération des associés sur une question déterminée.

Tout associé peut demander à être convoqué individuellement aux Assemblées ou à certaines d'entre elles par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux, établis et signés par le Président de l'Assemblée et les gérants sur un registre spécial tenu au siège de la Société.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; ses délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés, même absents ou incapables.

#### **Article 29**

**29.1-** L'Assemblée Générale des associés est réunie annuellement le 3<sup>e</sup> jeudi du mois de juin.

L'exercice social débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Commissaire aux comptes et le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société présenté par les gérants de la Société, relatifs à l'exercice social écoulé.

Elle approuve ou redresse les comptes ; statue sur le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société, ainsi que sur toutes les questions ou propositions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration ; élit les Administrateurs dans les conditions prévues aux présents Statuts ; fixe, pour les sommes visées à l'article L.321-9 du code de la propriété intellectuelle et aux conditions qu'il précise, la répartition desdites sommes à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes.

Le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société et les comptes annuels soumis à l'Assemblée Générale annuelle sont tenus à la disposition des associés, au siège de la Société dans les deux mois précédant l'assemblée générale et suivant les modalités prévues aux articles R.321-6 et R.321-6-1 du code de la propriété intellectuelle. À tout moment, tout associé peut demander à la Société de lui adresser les documents visés à l'article R.321-2 du code de la propriété intellectuelle.

**29.2-** L'Assemblée Générale élit les six membres de la Commission d'information et de Contrôle dans les conditions prévues par l'article 25 des présents statuts.

### **XVII - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES**

#### **Article 30**

**30.1-** L'Assemblée Générale annuelle est présidée par le Président du Conseil d'Administration et à défaut, par le plus âgé des membres du Conseil d'Administration. Les membres présents du Conseil d'Administration composent le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée ne délibère valablement que si elle réunit des associés représentant, au sein de chaque collège, au moins 5 % (cinq pour cent) du total des parts sociales. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée serait convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et pourrait cette fois délibérer valablement sans quorum.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des suffrages dont disposent dans chaque collège les membres présents et représentés.

L'Assemblée vote ordinairement à main levée ; toutefois, le vote à bulletin secret devra être institué pour toute élection à la demande du Conseil d'Administration ou sur demande orale, au cours de l'Assemblée, d'une majorité des membres présents, sans que ce mode de vote puisse être demandé plus de deux fois au cours de la même Assemblée.

**30.2-** Chaque collège élit ses représentants au Conseil d'Administration à la majorité simple. L'Assemblée Générale ratifie ces choix, ainsi que la désignation des représentants de la Société des Gens de Lettres et du Syndicat National de l'Édition.

Pour ces élections, les associés peuvent voter par correspondance.

En ce cas, la Société devra recevoir les bulletins par voie postale, par lettre recommandée avec accusé de réception et sous double enveloppe, au plus tard l'avant-veille de l'Assemblée Générale.

La première enveloppe portera, le nom de l'associé, sa catégorie et le collège auquel il appartient. Elle sera revêtue de sa signature et contiendra la deuxième enveloppe renfermant les bulletins.

La non observation de ces prescriptions entraîne la nullité du vote.

#### **Article 31**

Dans le cours de l'année, des Assemblées Générales Ordinaires exceptionnelles peuvent avoir lieu sur une ou plusieurs questions particulières en vertu des délibérations du Conseil d'Administration et à sa requête.

En ce cas, aucune autre question ne peut être mise à l'ordre du jour de telles Assemblées.

### **XVIII - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES**

#### **Article 32**

Toute modification aux présents Statuts ne peut être votée que par une Assemblée Générale Extraordinaire qui, à l'exception des conditions de quorum et de majorité définies ci-après, est régie par

les mêmes règles que l'Assemblée Générale. Il en va de même pour la dissolution, anticipée ou non, de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit dans chaque collège des associés représentant au moins un cinquième du total des parts sociales.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau quinze jours plus tard au moins et peut cette fois délibérer sans exigence de quorum.

Tout vote s'exprime par collège à la majorité des deux tiers des suffrages dont disposent les membres présents et représentés.

Toute proposition tendant à modifier les Statuts devra, pour être soumise à l'Assemblée, être proposée par le Conseil d'Administration ou réunir la signature du tiers au moins des associés et, dans ce cas, être adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **XIX - LE PERSONNEL**

### **Article 33**

Les membres du personnel de la Société doivent jouir de leurs droits civiques.

Ils s'interdisent sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration :

- 1 - d'être ou de devenir intéressés, à quelque titre que ce soit, dans toute entreprise ou personne morale, publique ou privée, susceptible de se trouver en opposition d'intérêts avec la Société ;
- 2 - d'assumer personnellement le rôle d'agent vis-à-vis d'un auteur ou de détenir un intérêt direct ou indirect dans toute entreprise participant, même en qualité d'intermédiaire, à la production ou à la diffusion d'œuvres originaires gérées par la Société ;
- 3 - plus généralement, de poursuivre des desseins personnels en utilisant leurs fonctions ;
- 4 - d'occuper un poste d'Administrateur de la Société ;
- 5 - de participer directement ou indirectement au placement auprès des usagers des œuvres du répertoire social et à toutes opérations contraires aux intérêts généraux de la Société.

Les membres du personnel de la Société sont tenus à un devoir de réserve et de discrétion.

## **XX - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### **Article 34**

En application des dispositions combinées de l'article L 321-4 du code de la propriété intellectuelle et de l'article L.225-226 du code de commerce, un Commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste visée à l'article L. 225-219 du code de commerce, seront nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour six exercices.

## **XXI - ASSOCIATIONS D'INTÉRÊT GENERAL**

### **Article 35**

Conformément à l'article L.321-8 du Code de la Propriété Intellectuelle, les associations ayant un but d'intérêt général bénéficieront pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, d'une réduction de 5 % (cinq pour cent) sur le montant des droits fixés en application des présents Statuts.

## **XXII - RETRAIT- DÉMISSION - APPORT COMPLÉMENTAIRE**

### **Article 36**

**36.1-** Les apports de droits définis à l'article 3.5 peuvent faire l'objet à tout moment au cours de la vie sociale, d'un retrait total ou partiel selon la même procédure définie par l'article 36.2 pour les apports complémentaires, mais en respectant les dispositions dudit article quant aux catégories de droits, et ce œuvre par œuvre.

Le retrait de tout ou partie des apports définis à l'article 3.4 entraîne la démission de fait, sauf décision contraire du Conseil d'Administration sur demande de l'associé.

La démission entraîne le retrait de la totalité des apports de droits visés à l'article 3.

La démission doit être notifiée par l'associé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société, en respectant un préavis de 3 mois.

La démission prend effet au 31 décembre de l'année civile en cours.

La Société s'interdit d'exercer les droits relatifs à l'exploitation des œuvres de l'associé concerné après la date d'effet de la démission ou de l'exclusion.

L'associé démissionnaire est remboursé du montant de sa part sociale qui est annulée.

**36.2-** Tout associé peut décider d'apporter, ultérieurement à son adhésion, tout ou partie des droits définis à l'article 3.5., œuvre par œuvre.

L'apport complémentaire doit être notifié par l'associé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société, ou déposée au siège social de la Société, contre reçu.

L'apport de droit complémentaire prend effet à la date indiquée par l'associé, ou, à défaut, à la date de réception ou du reçu.

### **XXIII - SANCTIONS**

#### **Article 37**

La Société a le droit d'exclure un de ses membres en cas de manquement grave de ce dernier aux obligations qu'il a contractées, à l'égard de la société, du fait de son admission, et qui rendent impossible la gestion de ses droits.

Cette exclusion est proposée par le gérant après avis du Conseil d'Administration et peut être prononcée par l'Assemblée Générale statuant, après que l'associé menacé d'exclusion aura présenté sa défense devant cette Assemblée. L'associé sera informé de la mesure envisagée contre lui par le Conseil d'Administration. Il disposera d'un délai d'un mois, avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée, pour préparer sa défense et faire valoir ses moyens de défense. L'associé a la faculté de se faire assister ou représenter par la personne de son choix. La décision d'exclusion par l'Assemblée Générale devra être prononcée à la majorité fixée par les statuts pour la modification des statuts.

Il pourra présenter ses observations aux associés par un rapport à l'Assemblée.

Son exclusion, si elle est prononcée, donnera lieu à la reprise de ses apports et au remboursement de sa part sociale au montant nominal fixé par les statuts.

Les dispositions de l'article 36.1 des présents Statuts sont applicables en cas d'exclusion.

### **XXIV - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 38**

La Société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la mise sous contrôle judiciaire, la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la dissolution, le retrait partiel, la démission ou l'exclusion d'un ou de plusieurs de ses associés

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou légataires, personnes physiques ou morales, percevront la part des sommes réparties au titre de l'exploitation des œuvres du de cujus, sous réserve d'avoir fourni à la Société toutes justifications de leur qualité et de l'étendue de leurs droits.

Lorsqu'un héritier ou légataire est une personne morale, il n'acquiert la qualité d'associé qu'après avoir été agréé par le Conseil d'Administration. Si cet agrément est refusé, il est fait application de l'article 1870-1 du code civil, la Société rachetant la part du défunt.

La Société, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, prononcera, s'il y a lieu, la dissolution anticipée sur le rapport du Conseil d'Administration, en cas de recettes insuffisantes pour couvrir les dépenses. Si la continuation de la Société devait être votée, tout associé disposerait de la faculté de se retirer immédiatement. à l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, nommera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et arrêtera le mode de liquidation

### **XXV - RÉGLEMENT GÉNÉRAL**

#### **Article 397**

Un Règlement Général vient compléter les présents Statuts et y est annexé. Il traite notamment de toutes les questions auxquelles renvoient les présents Statuts.

Il a force de loi pour tous les membres de la Société.

L'adoption et toute modification au Règlement Général doivent être soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

**Fait à Paris, le 26 mai 2000**

**Modifié à Paris, le 20 juin 2002 et le 15 juin 2006**